

*faide établie*

*Circulaire des  
plans de classe*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Société HURSON à FOULAIN.

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V - Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V - Titre IV - Chapitre 1<sup>er</sup> relatif à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- VU le dossier de demande présentée le 2 mars 1999 par la société HURSON en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de palettes et caisses en bois sur le territoire de la commune de Foulain,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/05/99 au 02/06/99 inclus,
- VU les délibérations des conseils municipaux de Foulain et de Luzy-sur-Marne,
- VU l'avis des différents services administratifs concernés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du - 6 OCT. 2000
- VU l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène en date du - 26 OCT. 2000

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE**

**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 OBJET**

**1-01 Activités autorisées**

La S.A.R.L. HURSON, dont le siège social est situé à FOULAIN (52 800) – BP 8, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOULAIN, les installations visées au tableau ci-dessous.

Réf. des unités	Libellé de l'Installation	Capacité	Numéro de Rubrique	Régime (1)
6-7-8-9-11	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	520 kW - Hall sciage 346 kW - Hall montage 94 kW - Ecorçouse 80 kW	2 410 - 1	A
18	Coloration d'emballage bois par procédé "au trempé"	3 050 litres	2 940 - 1	A
3-4-11-14-15-16- Parc à grumes	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	1 950 m <sup>3</sup> - Parc à grumes 1 000 m <sup>3</sup> - Produits finis 450 m <sup>3</sup> - Produits connexes 500 m <sup>3</sup>	1 530 - 2	D
24	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	30 m <sup>3</sup> / 12.5 tonnes	1 412-2-b	D
10	Installation de broyage de bois	90 kW	2 280-2	D
	Installation de compression d'air	90 kW	2 920-2-b	D
	Stockage de bois par aspersion	4 300 m <sup>3</sup>	1 531	D
6	Atelier de travail mécanique des métaux	8 kW	2 560	NC
23	Installation de combustion (séchoir)	320 kW	2 910	NC

(1) : A : Autorisation

D : Déclaration

N.C. : Non Classé

**1-02 Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.01.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2-01 Plans**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément au plan et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les installations citées à l'article 1-01 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

### **2-02 Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **2-03 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Le choix de l'organisme prestataire, s'il n'est pas agréé à cet effet, est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2-04 Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2-05 Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2-06 Accident / incident**

Il est rappelé que par application de l'article 38 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises pour envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

## TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les paragraphes suivants ne prennent pas en compte l'eau utilisée dans le procédé d'aspersion du bois.

### **ARTICLE 3    LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3-01    Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement est pompée dans la nappe via un forage interne à l'établissement.

#### **3-02    Consommation en eau**

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 105 m<sup>3</sup>. Le débit maximal de prélèvement d'eau de la nappe est de 1.7 m<sup>3</sup>/jour. Toutes les mesures seront prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier, l'utilisation de circuits de refroidissement ouverts est interdite.

#### **3-03    Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3-04    Cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

### **ARTICLE 4    PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4-01    Canalisations de transport de fluides**

4-01-1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4-01-2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4-01-3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4-01-4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### 4-02 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 4-03 Réservoirs

4-03-1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4-03-2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4-03-3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4-03-4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 4-04 Cuvettes de rétention

4-04-1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4-04-2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4-04-3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Leur dispositif d'obturation doit être maintenu fermé.

4-04-4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4-04-5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4-04-6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4-04-7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5-01 Réseaux de collecte**

5-01-1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5-01-2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5-01-3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5-01-4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6-01 Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6-02 Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **6-03 Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Ces opérations d'entretien doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6-04 Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté,

l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 7 DEFINITION DES REJETS**

### **7-01 Identification des effluents**

#### **7-01-1 - Eaux non polluées**

Les seuls rejets d'eau autorisés sont :

- les rejets des eaux de toitures et de voiries vers un fossé d'infiltration,
- les rejets des eaux pluviales vers un fossé d'infiltration,
- les rejets des eaux issues du séchoir vers un fossé d'infiltration.

#### **7-01-2 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont rejetées dans 3 fosses toutes eaux qui doivent être conformes aux dispositions définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

#### **7-01-3 - Eaux issues des bacs de trempage**

Les eaux de trempage ne font l'objet d'aucun rejet vers le milieu naturel ou vers le système d'assainissement.

### **7-02 Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7-03 Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **7-04 Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **8-01 Eaux non polluées**

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO	150	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114*

### **8-02 Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

## **ARTICLE 9 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **ARTICLE 10 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **10-01 Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Ainsi, les effluents gazeux canalisés issus des dispositifs de dépoussiérage ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **10-02 Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### **10-03 Traitement des rejets atmosphériques**

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement et les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **10-04 Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de fabrication (sciage, montage), transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration (2 ventilateurs de 27 000 m<sup>3</sup>/h

et 6 000 m<sup>3</sup>/h) sont raccordés à une installation de dépoussiérage (2 cyclones) en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 11 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 11-01 Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

#### 11-02 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### 11-03 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 11-04 Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Emergence admissible
Période allant de 7 h. à 22 h., sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h. à 7 h., ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

## TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### **ARTICLE 12 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **12-01 Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

#### **12-02 Nature des déchets produits**

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité produite	Filière de traitement
03.01.01	Déchets d'écorce	490 tonnes / an	Valorisation externe
03.01.02	Sciure de bois	1 990 tonnes / an	Valorisation externe
03.01.03	Plaquettes	4 360 tonnes / an	Valorisation externe
13.00.00	Huiles hydrauliques	-	Collecte par un récupérateur agréé ou réutilisation interne
15.01.01	Emballages Papier/Carton	300 l. / semaine	Rejet avec les déchets ménagers
15.01.02	Emballages Plastiques	200 l. / semaine	Rejet avec les déchets ménagers
16.01.03	Pneumatiques	4 pneus	Reprise
20.01.06	Ferrailles	250 l. / semaine	Valorisation externe

#### **12-03 Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

#### **12-04 Elimination**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de

manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout brûlage à l'air libre ou incinération dans une installation non autorisée au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **12-05 Déchets d'emballage**

Dans le cas où l'évolution de l'activité du site conduirait à produire une quantité hebdomadaire de déchets d'emballage supérieure à 1 100 litres, en application du décret n°94.609 du 13 juillet 1994, l'exploitant devrait, nonobstant les indications de l'article 12.2, organiser la valorisation ou le recyclage de ces déchets dans les filières agréées. Il serait donc tenu de ne pas mélanger les déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne pourraient être valorisés selon les mêmes voies.

## **12-06 Déchets industriels spéciaux**

### **12-06-1 - Identification**

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 15 mai 1997 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes les informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement livre V - Titre IV - Chapitre 1<sup>er</sup> et de ses textes d'application.

Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **12-06-2 - Contrôle**

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur devra être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés doivent être annexés à ce registre.

## TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### ARTICLE 13 SECURITE

#### 13-01 Dispositilons générales

##### 13-01-1 - Accès, voies et aires de circulation

Les accès de l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

##### 13-01-2 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations extérieures, les stockages ou leurs annexes.

#### 13-02 Conception des bâtiments

13-02-1 - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont isolés des bâtiments habités par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit d'un mur plein dépassant la couverture la plus élevée, soit d'un espace libre d'au moins 8 mètres.

13-02-2 - A l'intérieur des installations, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

13-02-3 - Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

13-02-4 - Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale au centième de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1m<sup>2</sup>.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

13-02-5 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont conçus de manière à ce qu'en cas de fuite accidentelle, les gaz puissent être évacués à l'extérieur sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Ces locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation aisée du personnel en cas d'accident.

13-02-6 - Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

13-02-7 - Les prescriptions des articles 13-02-04 à 13-02-06 sont applicables immédiatement pour tous les nouveaux bâtiments et dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants.

### 13-03 Conception des installations

13-03-1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection, accumulation ou épandage de produits ou matériels qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

13-03-2 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

13-03-3 - Les réservoirs, appareils et canalisations contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

### 13-04 Règles d'exploitation

#### 13-04-1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

#### 13-04-2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### 13-04-3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou

la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 13-04-4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

#### 13-04-5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Tous les systèmes intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

#### 13-04-6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### 13-04-7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

#### 13-04-8 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### 13-05 Installations électriques

13-05-1 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

13-05-2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

13-05-3 - Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

13-05-4 - Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais à toute déficience constatée.

## **ARTICLE 14 RISQUE INCENDIE**

### **14-01 Système d'alerte**

L'usine est équipée d'un réseau d'alerte incendie réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

### **14-02 Moyens de lutte contre l'incendie**

#### **14-02-1 - Extincteurs**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A, placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts (...), la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas excéder 20 m,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables.

#### **14-02-2 - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,

- des boutons d'arrêt d'urgence,  
ainsi que les diverses interdictions.

#### 14-02-3 - Ressource en eau

La défense contre l'incendie est assurée :

- par une réserve interne d'eau de volume minimale de 40 m<sup>3</sup>,
- par une réserve interne d'eau de volume minimale de 270 m<sup>3</sup>,
- par un regard situé en bordure de la RN 19 permettant l'alimentation des engins incendie à partir du canal de la Marne à la Saône.

14-02-4 - Un dispositif (type mur coupe feu ou équivalent) permettant de limiter les flux thermiques (émanant d'un éventuel incendie du stockage n°4 située à proximité de la RN 19) au niveau de la route nationale 19 sera mis en place.

14-02-5 - En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendies n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel.

14-02-6 - Les prescriptions de l'article 14.2 devront être respectées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

### 14-03 Zone de risques incendie

#### 14-03-1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour un plan de ces zones qui pourra être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 14-03-2 - Isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

#### 14-03-3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1 000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Si ces dispositions se révélaient incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes pourraient éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 14-03-4 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les

appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

#### 14-03-5 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

#### 14-03-6 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### 14-04 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-

ci est démontrée.

## **ARTICLE 15 RISQUE D'EXPLOSION**

### **15-01 Définitions des zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 12-11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

### **15-02 Conception générale des installations**

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### **15-03 Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Les interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **15-04 Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'éclairage artificiel des ateliers de charges d'accumulateurs doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

#### **15-05 Produits pulvérulents**

L'ensemble de l'installation est conçue de façon à limiter les accumulations de produits pulvérulents hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué hebdomadairement.

Les stockages de matières pulvérulentes seront équipés d'un dispositif de détection de niveau ou de tout autre paramètre significatif.

Les mesures de protection contre l'explosion devront être adaptées au silo et aux produits stockés et réalisées conformément aux normes en vigueur (événements, ...).

### **ARTICLE 16 ORGANISATION DES SECOURS**

#### **16-01 Direction des opérations de secours**

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

#### **16-02 Equipes de sécurité**

L'exploitant assure la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

## TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

### ARTICLE 17 DEPOTS DE BOIS

#### 17-01 Dépôts sous hangar ou en magasins

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 h,
- portes pare-flammes de degré 1/2 h,
- couverture M0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 h.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils seront séparés par des parois coupe-feu sans ouverture de degré 2 h.

Ces locaux ne doivent pas commander les dégagements de locaux occupés.

#### 17-02 Dépôts de plein air

Les piles de bois doivent être réalisées de manière à éviter tout glissement ou toute chute de matériaux. Leur hauteur est limitée à trois mètres.

L'éloignement des piles de bois par rapport aux clôtures doit être au moins égal à leur hauteur, sauf si la clôture est susceptible de s'opposer à la propagation d'un feu.

Les zones de stockage de bois sont quadrillées par des chemins de largeur suffisante pour permettre un accès aisé entre les groupes de piles en cas d'incendie.

### ARTICLE 18 ATELIER DE COLORATION DU BOIS

La coloration de palettes est réalisée dans deux cuves de contenance maximale de 1 500 litres. Le liquide de coloration est obtenue par dilution de pâte pigmentaire hydrodispersable dans des proportions de 1 litre pour 1 200 litres d'eau.

Le remplissage des bacs est effectué à l'aide d'un flexible qui n'est en aucun cas plongé dans la solution.

Après trempage des palettes, ces dernières sont disposées au-dessus des bacs de façon à permettre l'égouttage et la fixation du produit, jusqu'à absorption et fixation complètes du produit par le bois.

En cas de déversement accidentel de produits sur le sol, l'entreprise doit disposer à proximité des cuves de boudins absorbants permettant de récupérer les produits.

### ARTICLE 19 STOCKAGE PAR ASPERSION DE BOIS NON TRAITE CHIMIQUEMENT

La plate-forme de stockage a une surface de 2 500 m<sup>2</sup> et doit présenter une bonne étanchéité.

Elle accueille un volume maximal de grumes de 4 300 m<sup>3</sup>. La hauteur des piles de bois ne doit pas excéder 5 mètres. La mise en place de T en béton armé renforce leurs bords. Une distance de 100 mètres est respectée entre les dépôts de bois et les habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les bois stockés ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Le stockage est de type semi-fermé avec recyclage.

Le volume maximal d'eau nécessaire à l'aspersion est de 480 m<sup>3</sup>/j. Une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> permet d'amorcer le cycle d'arrosage.

Les eaux d'arrosage sont récupérées dans une fosse de décantation avec séparation et recyclées dans la réserve.

Les pertes par évaporation sont compensées par pompage d'eau à partir du ruisseau du Pêcheux. Cependant, un débit minimum permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doit être munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif anti-retour.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journellement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Après chaque campagne d'arrosage, la qualité des effluents de stockage semi-fermés rejetés dans le milieu naturel est analysée. Le cas échéant, ils doivent subir un traitement adapté pour être compatibles avec le milieu récepteur.

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 20 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES**

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété appartenant à des tiers.

Les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou des orifices de remplissage d'un réservoir et les emplacements cités :

Emplacement	Distances
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	6 mètres
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5 mètres
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux	6 mètres

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ou gazeuse,

- d'une jauge de niveau en continu.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins trois mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 21 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **21-01 Modifications de l'activité**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet de la Haute-Marne,
- des Services d'Incendie et de Secours,
- de l'Inspection des Installations Classées.

#### **21-02 Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré dans un délai d'un mois au Préfet de la Haute-Marne.

#### **21-03 Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **21-04 Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

### **ARTICLE 22 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 23**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement,
- par le Maire de Foulain à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes frais et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 24**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Foulain, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. HURSON.

A Chaumont, le 14 NOV. 2008

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,  
  
CATHERINE CLERC



Pour le Maire, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Gilles GAUDICHE



Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Gilles GAUDICHE**

Pour copie conforme  
 Pour le Secrétaire Général  
 et, en délégation  
 L'Attaché, Chef de Bureau

CATHERINE CLERFANT

- 14) Bâtiment stockage
- 15) Silo à plaquettes
- 16) Silo à scories
- 17) Cuve à final (rétention)
- 18) Bac de trempage
- 19) Huiles (rétention)
- 20) Regard
- 21) Cours d'eau
- 22) Réserve d'eau

- 1) Garage
- 2) Chénil
- 3) Bâtiment stockage
- 4) Bâtiment stockage
- 5) Bureaux
- 6) Bâtiment fabrication
- 7) Bâtiment fabrication
- 8) Bâtiment sciérie
- 9) Bâtiment sciérie
- 10) Broyeur
- 11) Bâtiment stockage / sciérie
- 12) Habitation
- 13) Transfo



